



Arrêt

n° 66 712 du 16 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion shiite. Vous auriez quitté le Liban le 3 septembre 2008, seriez arrivé en Belgique le 8 septembre 2008, et avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous êtes accompagné par votre épouse, Madame [H.Z.] (No S.P. [...]), et vos deux enfants.

Vous seriez originaire de Sarafand et auriez travaillé en tant que revendeur de voitures. En 1998, [A.K.], un sous-officier au service des renseignements que vous connaissiez car originaire de Sarafand, vous

aurait présenté à [R.H.], un officier auprès de ce même service. Ce dernier vous aurait proposé de travailler pour eux, et d'ainsi servir votre pays. Vous auriez accepté et auriez donc commencé à travailler comme informateur, en fournissant diverses informations sur le Hezbollah et sur le Mouvement Amal directement à [A.K.], qui était rattaché au service de renseignements de Tyr. En échange de votre travail, votre essence et vos appels téléphoniques auraient été payés, mais vous n'auriez reçu aucune autre sorte de rémunération.

Durant plusieurs années, vous auriez ainsi fourni diverses informations directement à [A.K.], lequel les transmettait à ses services. Puis, en 2004, une mission plus particulière vous aurait été donnée. Il s'agissait en fait de récupérer deux objets, un parachute et un canot pneumatique, ayant appartenu à un aviateur israélien dont l'avion se serait écrasé en 1986 dans la région de Dareb el Sid, et qui auraient été pris par un certain [M.R.K.], à l'époque responsable de la région pour le Mouvement Amal. Ce dernier aurait en fait été un de vos voisins, d'où le fait que la mission vous était confiée, et vous seriez donc aller le voir, pour négocier la vente des objets en question contre 500 dollars. L'homme vous aurait alors demandé deux jours pour prendre sa décision, sur quoi vous seriez parti. Le soir même, deux hommes, dont un certain [A.A.E.], responsable du Hezbollah dans votre région, seraient venus vous parler d'une voiture en vue de vous la vendre. Vous les auriez accompagnés, mais auriez en fait été enlevé par ces hommes. Enfermé quelque part, dans un sous-sol, ceux-ci vous auraient alors interrogé concernant les objets que vous souhaitiez acheter à [M.R.K.]. Finalement, sous la torture (vous auriez été sévèrement brûlé), vous leur auriez tout expliqué, que vous étiez informateur pour un certain [A.K.], mais qu'en aucun cas vous ne collaboriez avec les Israéliens. Vos ravisseurs vous auraient cependant fait comprendre qu'en informant les services de renseignements, vous aidiez les Israéliens. Finalement, ils vous auraient relâché.

Suite aux brûlures infligées durant votre séquestration, vous auriez d'abord été soigné à la maison, puis, vu la gravité de vos blessures, [A.K.] vous aurait présenté à un de ses informateurs qui travaillait avec la FINUL (Force Intérimaire des Nations Unies au Liban) et qui vous aurait introduit auprès des casques bleus français, basés à Naoura, afin que vous puissiez y recevoir des soins. Vous vous y seriez rendu régulièrement durant un mois. Par la suite, vous auriez repris votre travail, mais également vos activités d'informateur pour [A.K.]. Vous auriez donc continué à observer les mouvements et les activités du Hezbollah, et auriez également surveillé, durant un temps, les activités de [M.R.K.].

En mai 2008, suite à des accrochages entre le Hezbollah et le Mouvement Amal, d'une part, et les Forces de la Sécurité Intérieure (FSI) d'autre part, à Beyrouth, le Hezbollah aurait commencé à s'en prendre aux membres des services de renseignements. Dans ce contexte, le 10 juillet, [A.A.E.], responsable du Hezbollah dans votre région, accompagné d'une personne que vous ne connaissez pas, se serait présenté chez vous. Il vous aurait accusé de collaboration avec Israël, et vous aurait donné dix jours pour quitter le pays. Vous auriez demandé de l'aide à [A.K.], mais celui-ci vous aurait conseillé de quitter le Liban, car il ne pouvait pas vous protéger. Vous seriez dans un premier temps allé vous réfugier auprès de votre belle-famille, à partir du 15 juillet, et auriez ensuite quitté le Liban avec toute votre famille, grâce à une personne avec qui [A.K.] vous aurait mis en contact.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, l'examen comparé de vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général laisse apparaître d'importantes incohérences.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que [R.H.] était responsable du service de renseignements à Tyr (cf. p.13 de votre 1^e audition), alors que vous vous déclarez ensuite qu'il était dans le bureau de Saida (cf. p.17 de votre 2^e audition). Je relève encore que vous déclarez lors de votre deuxième audition ne pas connaître le premier responsable du bureau de Tyr, mais que [A.K.] était le second responsable (cf. p.17 de votre 2^e audition).

De plus, vous avez déclaré auparavant que vous aviez été plusieurs fois dans les bureaux des services de renseignements (cf. p.11 de votre 1^e audition), alors que vous déclarez maintenant n'y être jamais entré (cf. p.6 de votre 2^e audition). Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous étiez déjà allé

à l'extérieur des bureaux, mais pas à l'intérieur (cf. p.17 de votre audition), explication qui ne me convainc guère.

Encore, vous expliquez que vous auriez proposé 500 dollars à [M.R.K.] pour les deux objets convoités. Dans un premier temps, vous avez expliqué qu'il avait donné son accord pour cet échange (cf. p.7 de votre 1e audition). Cependant, vous déclarez par après qu'il devait vous donner sa réponse deux jours plus tard, réponse que vous n'auriez pas reçue puisque vous auriez été enlevé le jour même (cf. p.9 de votre 2e audition).

De surcroît, je constate que lors de votre première audition, vous donniez la date du 20 août 2004 pour l'enregistrement de votre dossier médical à la FINUL (cf. p.13 de votre audition). Cependant, lors de votre deuxième entretien devant mes services, vous avez déclaré d'abord avoir été enlevé vers le 18 ou 20 août 2004, vous êtes présenté à l'ONU le 20 août 2004, et que votre dossier auprès des forces françaises de l'ONU, à Naoura, aurait été établi en date du 25 août 2004, et que c'est à partir de cette date-là que vous auriez été soigné là-bas (cf. pp.10-11 de votre audition). En outre, plus tard, vous déclarez que votre inscription à l'ONU serait intervenue entre le 15 et le 25 août, ou encore, aux alentours de votre anniversaire (15 août) (cf. p.17 de votre 2e audition). Questionné plus précisément en relation avec votre anniversaire, vous déclarez ensuite que vous auriez été enlevé avant votre anniversaire, et que vous vous seriez rendu à l'ONU plus ou moins quinze jours après avoir été brûlé (cf. pp.17-18 de votre audition). Au vu de ces différentes déclarations, il est permis de douter de votre crédibilité, dès lors que vous situez à un moment votre enlèvement (et donc vos brûlures) après votre anniversaire, et à un autre moment, avant votre anniversaire ; que vous situez d'abord à deux occasions, avec précision, mais à des dates différentes, l'enregistrement de votre dossier médical à l'ONU, puis de façon très vague ; et qu'il y aurait, selon vos différentes déclarations, soit quelques jours entre vos blessures et votre premier déplacement à la FINUL, soit quinze jours.

En outre, vous avez déclaré lors de votre première audition qu'après les faits de 2004, [A.K.] vous aurait remis un GSM pour votre travail d'informateur (cf. pp.4 et 8 de votre 1e audition), alors que vous dites ensuite ne jamais avoir reçu de GSM de la section des services de renseignements (cf. p.16 de votre 2e audition).

Encore, d'après vos premières déclarations, vers le 10 juillet 2008, un responsable du Hezbollah, [A.A.E.], serait venu avec plusieurs personnes du Hezbollah pour vous menacer à votre domicile (cf. p.8 de votre 1e audition), alors que vous déclarez plus tard qu'ils n'étaient que deux, [A.A.E.], et un autre que vous ne connaissiez pas (cf. p.12 de votre 2e audition).

Enfin, il ressort de votre première audition que c'est votre père qui aurait organisé votre départ du pays, en vous mettant en contact avec quelqu'un (un certain [A.H.]) qui connaissait un passeur, un certain [A.E.]. Ce n'est qu'après l'accord avec le passeur que vous auriez avisé [A.K.] de votre départ imminent (cf. p.9 de votre 1e audition). Or, vous expliquez ensuite que c'est [A.K.] qui vous aurait présenté [A.E.] (cf. p.12 de votre 2e audition).

Ces nombreuses incohérences, dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Je constate par ailleurs que vous présentez une carte professionnelle des services de renseignements, une section des Forces pour la Sécurité Intérieure, valable jusqu'en 2004 (cf. document 1 et cf. p.3 de votre audition). Vous ne présentez cependant aucun document pouvant attester de vos activités pour ce service après août 2004, alors que vous auriez pourtant régulièrement obtenu des attestations, même si provisoires, après 2004 (cf. p.15 de votre 2e audition). Vous avez néanmoins présenté une lettre manuscrite, munie d'un cachet pour moitié illisible et datée du 15 juillet 2008 (cf. document 3). Cependant, un tel document, même s'il est muni d'un cachet, qui, pour rappel, n'est pas entièrement lisible, ne peut être retenu comme document officiel émanant, selon vos dires, de votre section, et donc des autorités libanaises (cf. p.3 de votre audition). Par ailleurs, ce document fait référence à des menaces que vous auriez subies, mais qui sont, au vu des incohérences relevées ci-dessus, remises en question.

Dès lors, les documents par vous présentés ne sont pas de nature à établir ni vos activités pour les services de renseignements libanais après août 2004, ni les menaces que vous auriez subies en 2008.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents versés au dossier (un badge du ministère de l'intérieur, votre permis de conduire, une attestation émanant des services de renseignements, des extraits d'identité pour vous, votre épouse, et vos deux enfants, un extrait d'identité familial, et les traductions de ces extraits) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre permis de conduire et les extraits d'identité, individuels et familial, ne peuvent servir qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision. En ce qui concerne votre badge et votre attestation, émanant tous deux des services de renseignements, force est de relever qu'au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de la violation du devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet de nombreuses incohérences qualifiées d'importantes entre les déclarations du requérant et lui reproche de n'avoir aucun document attestant de ses activités après 2004. Par ailleurs, elle estime ne pouvoir tenir compte de la lettre présentée par le requérant dont le cachet est à moitié illisible. Elle soutient, enfin, que le badge du ministère de l'intérieur et l'attestation émanant des services de renseignements ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle répond point par point à chaque argument soulevé par la partie défenderesse. Elle conteste les contradictions soulevées par la partie défenderesse. Quant à la chronologie des événements, elle tient à rappeler que le requérant est interrogé plus de quatre ans après les faits et qu'il s'agit d'un écart de dates minime. Par ailleurs, elle trouve étonnant que la partie défenderesse rejette simplement la carte professionnelle. Elle estime, en outre, que le rejet de la lettre est sans fondement. Enfin, elle lui reproche de ne pas avoir pris en considération le badge et l'attestation fournie par le requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les incohérences des déclarations qui engendrent un manque de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes du requérant à l'égard des autorités libanaises sont purement hypothétiques dans la mesure où les faits ne sont pas avérés.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En particulier, le Conseil observe, d'une part, que les incohérences retenues par l'acte attaqué sont multiples et que l'accumulation de celles-ci peut amener à juste titre la partie défenderesse à considérer que les faits invoqués ne sont pas établis et, d'autre part, que la partie requérante n'a, par exemple, nullement étayé, ni même tenté de le faire, les circonstances des soins qui lui auraient été prodigués par des militaires de la FINUL.

4.9 Le certificat médical du 10 novembre 2008 versé au dossier administratif (v. pièce n°25/5), nonobstant sa conclusion selon laquelle les lésions constatées pourraient être liées aux mauvais traitements subis est cependant insuffisant, au vu des constatations qui précèdent, pour permettre de restaurer la crédibilité des propos du requérant et, partant, les craintes de persécutions exposées.

4.10 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucune argumentation à cet égard. En effet, elle considère que la situation au Liban est instable depuis des années avec des périodes de conflits armés. Néanmoins, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun document afin d'étayer ses dires. Dès lors, le Conseil, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure ne peut considérer qu'il existe au Liban un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

5.3 Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE